Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DEUX DECEMBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2025-080

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 18 / 19 à partir de 19h06* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Marc VERDIER

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin		X		BREGILLE Jean-Luc
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		PONS Annie
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BRIC Jean-François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		BARLAND François
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine		X		DURAND Catherine
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			PONS Annie jusqu'à 19h06
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		LALANNE Nicole
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane		X		LAGARRIGUE Henri
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

DELIBERATION n° DEL-2025-080 : MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Marc VERDIER

Par délibération n°DEL-2024-037 en date du 08 juillet 2024, le Conseil municipal a voté l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La collectivité avait pris l'engagement de faire un point d'étape à échéance d'une année pour déterminer si des correctifs devaient être apportés.

Lors du CST du 04 novembre 2025, un correctif a été évoqué et validé à l'unanimité des membres :

- ✓ Modalités de maintien de l'IFSE en cas de congés maladie ordinaire : l'IFSE suivra dorénavant le sort du traitement lors d'un congé de maladie ordinaire et sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, congé longue maladie ou congé longue durée (article 2 du décret n° 2010-997). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent (article 5).

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette modification.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe),
- ✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Le RIFSEEP a été mis en place pour les agents de la collectivité par délibération en date du 29 mars 2016. Les textes en vigueur prévoient que les conditions doivent être révisées régulièrement sans préciser de régularité particulière. Considérant l'ancienneté du dispositif dans la collectivité, une réflexion a été engagée visant à actualiser le régime indemnitaire des agents de Parempuyre.

Dès lors, une concertation a été menée avec les représentants du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un cadre rénové du régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

ARTICLE 2 – Mise en place de l'IFSE

Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers (annexe 3). Les montants plafonds sont ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des montants planchers et plafonds définis dans la présente délibération.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

ville de PAREMPUYRE

Les modalités d'application à Parempuyre

L'IFSE est composée de 3 parts :

- ✓ IFSE Fonctions
- ✓ IFSE indemnité différentielle
- ✓ IFSE régie

L'IFSE Fonctions :

L'échelle indemnitaire de l'IFSE a fait l'objet d'un travail concerté avec les représentants du personnel dans le but d'établir une grille de groupes de fonctions simple et lisible, adaptée à l'organisation de notre collectivité.

8 niveaux ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (cf. annexe). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur le groupe de fonctions auquel appartient son poste.

	Plancher IFSE
Groupe de fonctions 1	1250€
Groupe de fonctions 2	800€
Groupe de fonctions 3	666€
Groupe de fonctions 4	400€
Groupe de fonctions 5	250€
Groupe de fonctions 6	185€
Groupe de fonctions 7	140€
Groupe de fonctions 8	135€

L'IFSE Indemnité différentielle :

Le principe

Dans le cadre de ce travail concerté, un des engagements pris a été de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui et de respecter les accords antérieurs.

Il a donc été convenu d'instaurer une indemnité différentielle, notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent au jour de la mise en œuvre de ce régime actualisé est supérieur au montant fixé par l'échelle des groupes de fonctions.

Le montant attribuable ne pourra pas être supérieur au plafond défini règlementairement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

Les bénéficiaires

L'IFSE Indemnité différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

IFSE Régie :

Le principe

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonctions. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE Fonctions et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Evolution de l'IFSE régie

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

ARTICLE 3 – Mise en place du CIA

Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est un complément modulable, versé en une fois en fin d'année. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels (plein traitement),
- ✓ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- ✓ Congés de maternité, paternité et d'adoption (plein traitement).

L'IFSE suivra le sort du traitement lors d'un congé de maladie ordinaire et sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, congé longue maladie ou congé longue durée (article 2 du décret n° 2010-997). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 6 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✓ Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

En revanche, il est cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc....),
- ✓ Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- ✓ Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).

ARTICLE 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – Complément de rémunération dite « Prime annuelle »

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale.

De tels compléments de rémunération existent à Parempuyre depuis 1974. Leur maintien a été confirmé par délibération du conseil municipal du 11 juin 2015, selon les modalités en vigueur à cette date, à savoir :

- ✓ Une attribution de la prime aux seuls agents de la fonction publique (stagiaires et titulaires),
- ✓ Un versement de la prime en deux échéances : 50% du montant annuel versé en juin et 50% du montant annuel versé en novembre,
- ✓ Une revalorisation annuelle de cette prime sans que le taux de revalorisation renvoie expressément à un indice statistique identifié.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ce complément de rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20251202-DEL_2025_080-DE

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret 2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

Vu la délibération DEL.2016.03.29.007 du Conseil municipal, complétée par la délibération n° DEL.2023.06.28-010, fixant les modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents de la ville de Parempuyre,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 novembre 2025,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds (et planchers le cas échéant) et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Après examen en commission Finances / Ressources Humaines du 20 novembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Marc VERDIER,

Adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies précédemment.

Abroge les délibérations relatives au RIFSEEP antérieures.

Précise que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la ville.

Adopte à **L'unanimité (27 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 02 décembre 2025

Marc VERDIER Adjoint au Maire Secrétaire de séance	Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole

MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)